

NF EN 969. — Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leur assemblage pour canalisations de gaz — Prescriptions et méthodes d'essai.

EN 969/A1. — Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leur assemblage pour canalisations de gaz — Prescriptions et méthodes d'essai. Amendement A1.

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

- Des équipements de production ;
- Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;
- Des matières premières, consommables et emballages ;
- Des méthodes de travail ;
- Du personnel technique ;
- De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.

Art. 4. — La fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité du système de management de la qualité et/ou du plan qualité et le volume de production notamment pour les produits issus de processus à caractère continu.

Pour les producteurs certifiés selon le référentiel ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de trois mois lorsque les produits sont couverts par le champ de certification.

Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois.

Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défaillants.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 6. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre-essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).

Art. 7. — En cas de non conformité, les produits seront détruits aux frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 8. — La présentation de la preuve de la conformité est exigée :

* A l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation :

* Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

* Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 9. — La détention d'une attestation ou d'un certificat de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration, en vertu de ses prérogatives.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 11. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), le directeur général de la Douane et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé, *Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances.*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

BOHOUN Bouabré Paul.

Le ministre du Commerce intérieur,

LIKIKOUET BAKO Odette.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 08 MIPSP./MCI./MEMEF du 10 février 2003 portant réglementation de certains emballages.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE ;

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR ;

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la Normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les normes ivoiriennes, internationales, européennes ou françaises ci-dessous sont rendues d'application obligatoire pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit des produits objet de ces normes :

1° Emballage carton

NI 19.02.003. — Emballages en carton ondulé — parallélépipédiques pour ananas et bananes — Dimensions — Spécifications — Essais.

2° Emballage bois

NI 19.01.002. — Palettes plates perdues ou réutilisables en bois scié d'usage général ou particulier ;

ISO 6780. — Palettes d'usage général pour le transport de marchandises. Dimensions principales et tolérances ;

ISO 4117. — Palettes pour le transport aérien et de surface. Spécification et essais ;

ISO 15629. — Palettes pour la manutention et le transport de marchandises — Qualité des éléments de fixation pour l'assemblage et la réparation des palettes en bois ;

ISO/TR 10233. — Palettes plates d'usage général pour le transport de marchandises. Exigences de performances.

3° Bouteilles métalliques

ISO 3807-1. — Bouteilles pour acétylène — Exigences de base — Partie 1 : bouteilles sans bouchons fusibles ;

ISO 3807-2. — Bouteilles pour acétylène — Exigences de base — Partie 2 : bouteilles avec boutons fusibles ;

EN 13152. — Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL — Fermeture automatique ;

EN 13153. — Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL — Fermeture manuelle.

4° Conteneurs

ISO 1496-1. — Conteneurs de la série 1 : Spécifications et essais — Partie 1 : conteneurs d'usage général pour marchandises diverses ;

ISO 1496-2. — Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 2 : conteneurs à caractéristiques thermiques ;

ISO 1496-3. — Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 3 : conteneurs-citernes pour les liquides, les gaz et les produits solides en vrac pressurisés ;

ISO 1496-4. — Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 4 : conteneurs non pressurisés pour produits solides en vrac.

6° Autres

EN 12546-1. — Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires. — Récipients isolants à usage domestique — Partie 1 : spécifications concernant les récipients isolants, bouteilles et carafes.

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

— Des équipements de production ;

— Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;

— Des matières premières, consommables et emballages ;

— Des méthodes de travail ;

— Du personnel technique ;

— De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 4. — La fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité du système de management de la qualité et/ou du plan qualité et le volume de production notamment pour les produits issus de processus à caractère continu.

— Pour les producteurs certifiés selon le référentiel ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de trois mois lorsque les produits sont couverts par le champ de certification.

— Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois.

— Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défectueux.

Art. 5. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 6. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre-essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).

Art. 7. — En cas de non conformité, les produits seront détruits au frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 8. — La présentation de la preuve de conformité est exigée :

— A l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation ;

— Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

— Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 9. — L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles auprès des fabricants, importateurs et distributeurs ainsi que dans le commerce.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 11. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), le directeur général de la Douane et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé, *Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

BOHOUN Bouabré Paul.

Le ministre du Commerce intérieur,

LIKIKOUET BAKO Odette.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 09 MIPSP./MDCS./MCI./MEMEF./MINADER. du 10 février 2003 portant réglementation de certains produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991, portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la Normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les normes ivoiriennes, internationales, européennes ou françaises ci-dessous sont rendues d'application obligatoire pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit des produits objet de ces normes :

1^o Farine de blé tendre

NI 03.07.001. — Farine de blé tendre — Spécifications.

2^o Laits et produits laitiers

NI 03.05.020. — Lait et produits laitiers — Date de péremption — critères microbiologiques et composition des produits laitiers ;

NI 03.05.023. — Lait et produits laitiers — Yaourts ou Yoghourts — Spécifications ;

NI 03.01.024. — Lait et produits laitiers — Beurres — Spécifications ;

NI 03.01.025. — Lait et produits laitiers — Fromages — spécifications ;

CODEX STAN A-3. — Norme Codex pour les laits concentrés ;

CODEX STAN A-4. — Norme Codex pour les laits concentrés sucrés ;

CODEX STAN 207. — Norme Codex pour les laits en poudre et la crème en poudre.